

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) Titulaires et stagiaires CNRACL

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles L822-6 à L822-11 du CGFP

Il est octroyé lorsque la maladie dont est atteint le fonctionnaire rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'agent se trouve dans l'une de ces situations :

- Il est en congé de maladie ordinaire (CMO),
- Il est en CMO après avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an à l'issue des droits à CLM,
- Il est en CMO après au moins une journée de reprise à l'issue d'un congé longue durée (CLD).

Demande de CLM de l'agent

- Demande écrite auprès de l'employeur,
- Certificat médical qui spécifie que l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un CLM,
- Certificat médical sous pli confidentiel indiquant la pathologie de l'agent.

Saisine du Conseil médical formation restreinte pour avis

Demande de CLM d'office, à l'initiative de l'employeur

- Sur attestation médicale et rapport des supérieurs hiérarchiques.

Favorable

Défavorable

Octroi d'un CLM article 1, 2 ou 3 de l'arrêté du 14 mars 1986

- Durée maxi 3 ans dont 1 an à plein traitement puis 2 ans à ½ traitement (à compter de la date de 1^{ère} constatation médicale de la maladie).

Selon la situation initiale de l'agent :

- CMO (voir fiche CMO),
- OU aptitude à la reprise des fonctions,
- OU inaptitude (voir fiche CMO).

CLM article 2, énumère les cinq groupes d'affections pouvant se transformer en CLD

Au cours de l'année à plein-traitement

- Prolongation sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant,
- Reprise possible à tout moment sur certificat médical du médecin traitant ET avant expiration de la 1^{ère} année de CLM,
- Si CLM d'office, avis du médecin agréé demandé par l'employeur à l'issue de chaque période. Si demande de reprise saisine du Conseil médical.

Après épuisement du plein-traitement

Choix de l'agent de transformer son CLM en congé de CLD OU maintien en CLM
Ces deux choix sont irrévocables.

Avis du Conseil médical restreint

L'avis rendu ne s'impose pas à l'employeur.

Prolongation en CLM à demi-traitement

Placement en CLD à plein traitement (lien vers fiche CLD)

À l'issue des droits à CLM

- Avis du Conseil médical restreint,
- Pas de reprise possible à l'issue des droits sans l'avis préalable du Conseil médical.